

# **Modalités et conditions applicables au Luxembourg aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR) ou manuelle (mFRR) conformément à l'article 18 règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique**

Version du 13.12.2024

## **Article 1 : Objet et champ d'application**

Les présentes modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage (FSE) pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR) ont été définies par Creos Luxembourg SA (ci-après dénommée « Creos »), le gestionnaire de réseau de transport (ci-après « GRT ») luxembourgeois, conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, tel que modifié (ci-après dénommé « Règlement EBGL »).

Conformément à l'article 18(3) du Règlement EBGL, Creos s'est coordonnée avec les GRD susceptibles d'être affectés par les présentes modalités et conditions.

Suivant l'article 18 du règlement EBGL, au plus tard six mois après son entrée en vigueur, il est demandé au GRT de l'État membre d'élaborer une proposition concernant :

- a) les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage ;
- b) les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre.

Considérant que la zone de réglage de Creos ne dispose pas des réserves nécessaires pour équilibrer l'offre et la demande d'électricité, les GRT allemand Amprion GmbH (ci-après dénommée « Amprion ») et Creos ont décidé, conformément à l'article 120 du règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité<sup>1</sup>, de créer une zone de réglage fréquence-puissance (zone RFP) commune attribuant à Amprion l'achat des services d'équilibrage suivant des procédures transparentes, non discriminatoires et basées sur les règles du marché.

Les responsabilités entre Creos et Amprion ont été formalisées dans un accord d'exploitation de la zone RFP<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [RÈGLEMENT \(UE\) 2017/1485 DE LA COMMISSION du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité](#)

<sup>2</sup> *Betriebsvereinbarung für die Leistungs -Frequenz-Regelzone Amprion/Creos (17. Oktober 2018)*

L'accès et la participation au marché allemand des Réserves de Restauration de la Fréquence (FRR) des fournisseurs de services d'équilibrage ayant une ou plusieurs unités techniques raccordées au réseau luxembourgeois seront soumis au respect :

1. des présentes modalités et conditions applicables ;
2. des modalités<sup>3</sup> pour fournisseurs de services d'équilibrage (FSE) au marché allemand conformément aux dispositions approuvées par la „Bundesnetzagentur“ (BNetzA) ;
3. de la procédure de préqualification pour les fournisseurs de réserves d'équilibrage (FCR, aFRR, mFRR) en Allemagne (PQ-Bedingungen) élaborés par les quatre GRT allemands ; et
4. du contrat cadre allemand à conclure entre Amprion et le FSE pour chaque type de réserve.

En cas de contradiction entre les documents mentionnés ci-avant, les présentes modalités prévalent.

L'ensemble des documents allemands, auxquels il est fait référence, sont consultables sur le site internet [www.regelleistung.net](http://www.regelleistung.net) .

Conformément à l'article 18(4) du Règlement EBGL, les présentes modalités et conditions :

- a) définissent des exigences raisonnables et justifiées applicables à la fourniture de services d'équilibrage ;
- b) autorisent l'agrégation d'installations de consommation, d'installations de stockage d'énergie et d'installations de production d'électricité dans une zone de programmation en vue d'offrir des services d'équilibrage, sous réserve des conditions visées à l'article 18(5)(c) du Règlement EBGL ;
- c) autorisent les propriétaires d'installation de consommation, les tiers et les propriétaires d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie conventionnelles et renouvelables ainsi que les propriétaires d'unités de stockage d'énergie à devenir FSE ;
- d) exigent que chaque offre d'énergie d'équilibrage émanant d'un FSE soit assignée à un ou plusieurs responsables d'équilibre afin de permettre le calcul d'une correction du déséquilibre en application de l'article 49 du Règlement EBGL.

Conformément à l'article 18(2) du Règlement EBGL, les modalités et conditions tiennent compte des principes des règles de suspension et de rétablissement ainsi que des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 36, paragraphe 1 respectivement l'article 39, paragraphe 1 du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

Les exigences légales prévues dans l'article 18(5) du Règlement EBGL sont principalement couvertes dans les modalités appliquées pour le marché allemand des Réserves de Restauration de la Fréquence « *Modalitäten für Regelreserveanbieter* », approuvées par BNetzA.

Les dispositions spécifiques sur le territoire luxembourgeois, ainsi que les éventuelles exceptions aux règles allemandes, sont décrites dans les articles ci-après.

---

<sup>3</sup> *Modalitäten für Regelreserveanbieter*

Points de l'article 18(5) du Règlement EBGL		Spécificités luxembourgeoises
a)	Règles applicables au processus de qualification comme fournisseur de services d'équilibrage	Article 3
b)	Règles, exigences et délais applicables à l'acquisition et au transfert de capacités d'équilibrage	Pas de dispositions spécifiques
c)	Règles et conditions applicables à l'agrégation d'installations de consommation, d'installations de stockage d'énergie et d'installations de production d'électricité dans une zone de programmation afin de devenir fournisseur de services d'équilibrage	Article 5
d)	Exigences relatives aux données et aux informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement au cours du processus de préqualification et du fonctionnement du marché de l'équilibrage	Pas de dispositions spécifiques (voir Article 3 <sup>4</sup> )
e)	Règles et conditions pour l'assignation de chaque offre d'énergie d'équilibrage émanant d'un fournisseur de services d'équilibrage à un ou plusieurs responsables d'équilibre	Article 6, Article 7
f)	Exigences relatives aux données et informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves, afin d'évaluer la fourniture de services d'équilibrage	Pas de disposition spécifique (voir Article 3 <sup>5</sup> )
g)	Définition d'une localisation pour chaque produit standard et chaque produit spécifique	Pas de dispositions spécifiques
h)	Règles relatives à la détermination du volume d'énergie d'équilibrage à régler avec le fournisseur de services d'équilibrage	Pas de dispositions spécifiques
i)	Règles relatives au règlement des fournisseurs de services d'équilibrage	Article 12
j)	Délai maximal pour la finalisation du règlement de l'énergie d'équilibrage avec un fournisseur de services d'équilibrage conformément	Pas de dispositions spécifiques
k)	Conséquences en cas de non-conformité avec les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage	Article 3, Article 4

## **Article 2 : Définitions**

Les termes utilisés dans les présentes modalités et conditions auront le sens des définitions incluses dans l'article 2 du Règlement EBGL et de l'article 3 du règlement 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Les termes ci-après ont été définis dans l'article 2 du règlement ILR/E20/8 du 24 mars 2020 concernant les modalités pour l'accès et la participation au marché des réserves de stabilisation de la fréquence :

- « Unité technique » : une installation de consommation d'électricité, une installation de production d'électricité ou une installation de stockage d'énergie ;

<sup>4</sup> Amprion est considéré comme GRT de raccordement.

<sup>5</sup> Amprion est considéré comme GRT de raccordement.

- « zone RFP commune » : la zone de réglage fréquence-puissance formée par les zones de contrôle des gestionnaires de transport luxembourgeois, Creos Luxembourg S.A. (Creos) et allemand Amprion GmbH (Amprion) ; et
- « réseau luxembourgeois » : le réseau de transport géré par Creos et les réseaux de distribution faisant partie de la zone de contrôle de Creos.

### **Article 3 : Préqualification**

Tout acteur de marché souhaitant devenir FSE et proposer des services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), à partir d'unités techniques ou groupes d'unités techniques raccordées au réseau luxembourgeois, devra s'adresser à Creos en sa qualité de GRT en joignant le formulaire de déclaration de confirmation<sup>6</sup>.

Creos analysera, après validation des GRD de raccordement des différentes unités techniques, si le raccordement de(s) unité(s) technique(s) aux réseaux de distribution et/ou de transport luxembourgeois permettra de supporter les services d'équilibrage proposés par l'acteur de marché. L'analyse portera sur la mise en péril de la sécurité du réseau dans le cas d'une participation des unités techniques du FSE, notamment les surcharges et congestions occasionnées dans le réseau.

Dans le cas où Creos donne son accord à l'acteur de marché, ce dernier devra ensuite introduire une demande de préqualification auprès d'Amprion afin de pouvoir participer au marché des services d'équilibrage.

Amprion entamera alors avec l'acteur de marché un processus de préqualification pour participer aux mécanismes de fourniture de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR) suivant les exigences de préqualification standard applicables en Allemagne.

Si la configuration initiale validée lors du processus de préqualification venait à évoluer, le FSE devra reprendre l'ensemble du processus décrit au présent article.

### **Article 4 : Signature des contrats cadres**

Dans le cas où les conditions de préqualification sont remplies, Amprion conclura les contrats cadres nécessaires avec le FSE pour chaque type de réserve, permettant ainsi la participation de ce FSE à la procédure d'appel d'offres pour le produit d'équilibrage respectif.

Si les conditions de préqualification ne sont plus remplies, la participation du FSE aux appels d'offres de service de Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR) sera suspendue par Amprion conformément aux contrats cadres mentionnés précédemment.

### **Article 5 : Agrégation**

Pour atteindre la taille minimale requise pour offrir des services, le FSE peut regrouper plusieurs unités techniques au sein du Luxembourg en une agrégation (pool) par type de réserve de services d'équilibrage.

Un FSE peut exploiter plusieurs agrégations simultanément pour le même type de réserve de services d'équilibrage.

Chaque agrégation est clairement définie par un code EIC.

---

<sup>6</sup> [Déclaration de confirmation à transmettre à Creos „Bestätigungserklärung des Anschlussnetzbetreibers für Regelreservevorhaltung und -erbringung“](#)

Un FSE qui a plusieurs agrégations peut tous les regrouper sous un même périmètre d'équilibre.  
Un FSE doit garantir que son pool soit rattaché à un périmètre d'équilibre.  
A chaque quart d'heure, le regroupement respectif des unités techniques au sein d'une agrégation peut être modifié.  
L'agrégation ou la combinaison d'unités techniques transfrontalières ou entre zone RFP n'est pas autorisée.

#### **Article 6 : Périmètre d'équilibre**

Chaque unité technique ou groupes d'unités techniques raccordés dans la zone de programmation de Creos doivent appartenir à un périmètre d'équilibre du FSE. Un FSE peut regrouper plusieurs périmètres d'équilibre dans un contrat avec le Coordinateur d'équilibre.

La signature d'un contrat d'équilibre dans la zone de programmation d'Amprion ne sera pas nécessaire pour les FSE ayant uniquement une ou plusieurs unités techniques raccordées au réseau luxembourgeois.

Le périmètre d'équilibre peut comprendre différents types de services de réserve d'équilibrage.

Le suivi des activations pour aFRR ou mFRR est assuré par Amprion.

L'indication par le FSE d'un code EIC valable au Luxembourg est suffisante pour identifier chacune de ses unités techniques ou groupes d'unités techniques.

#### **Article 7 : Responsabilité du responsable d'équilibre du fournisseur de services d'équilibrage**

Avant de procéder à la préqualification suivant l'article 3 des présentes conditions et modalités, le FSE d'une unité technique informe le responsable du périmètre d'équilibre où l'unité technique est affectée du souhait de fournir des services d'équilibrage. Ce responsable d'équilibre en prend acte et ne peut s'y opposer conformément à l'article 8sexies de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 dans sa version du 9 juin 2013 où il est mentionné que « *chaque agrégateur a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché* ».

Pendant la période de fourniture d'énergie d'équilibrage, le responsable du périmètre d'équilibre où l'unité technique est affectée assure qu'il n'y a pas d'ajustement des flux d'électricité qui viendrait compenser l'activation de cette unité technique et ainsi contrer l'effet de cet ajustement.  
Le responsable d'équilibre de cette unité technique activée accepte que l'écart d'énergie d'équilibrage résultant de la mise à disposition de services d'équilibrage par le FSE soit affecté à son périmètre d'équilibre.

Le FSE est responsable de toutes les nominations résultant de la mise à disposition de services d'équilibrage.

L'équilibrage du bilan entre le périmètre d'équilibre du FSE et les périmètres d'équilibre auxquels sont affectées les unités techniques correspondantes est obligatoire et relève de la responsabilité du FSE. Cet équilibrage s'effectue sans aucune intervention de la part du gestionnaire de réseau luxembourgeois, conformément aux modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre.

Le gestionnaire de réseau est déchargé de toute prétention par des tiers, résultant du non-respect total ou partiel par le FSE de son obligation de fourniture et/ou d'achat d'énergie de ces tiers.

#### **Article 8 : Accès plateforme « [www.regelleistung.net](http://www.regelleistung.net) » et plateformes européennes**

Les services d'équilibrage proposés par un FSE sont soumis via la plateforme Internet « [www.regelleistung.net](http://www.regelleistung.net) », exploitée conjointement par les 4 GRT allemands.

Chaque FSE se verra attribuer un accès à une session FSE sécurisée individuelle sur la plateforme Internet [www.regelleistung.net](http://www.regelleistung.net) pour la soumission des offres et l'accès aux résultats de l'appel d'offres.

Les 4 GRT allemands participent depuis leur lancement en 2022, aux deux nouvelles plateformes européennes d'équilibrage, PICASSO (*Platform for the International Coordination of the Automatic frequency restoration process and Stable System Operation*) et MARI (*Manually Activated Reserves Initiative*). Au travers de cette participation, les offres soumises par les FSE seront transmises automatiquement via la plateforme allemande « *Regelleistung* » vers les plateformes européennes PICASSO et MARI.

#### **Article 9 : Garantie de services par le fournisseur de service**

Le FSE est autorisé à transférer une partie ou l'ensemble de son obligation de fournisseur de services d'équilibrage à une ou plusieurs contrepartie(s) FSE disposant d'une préqualification et d'un contrat FSE valide à la date d'exécution de l'obligation.

Le FSE doit à tout moment maintenir son obligation de fournisseur de services d'équilibrage à la disposition d'Amprion, que ce soit en remplissant lui-même son obligation au moyen d'un ensemble d'un même type de réserves (« pool ») internes, ou en transférant cette obligation entièrement ou partiellement à un pool externe. Dans le cas d'un pool externe, il s'agit d'une garantie par tiers.

La garantie interne (utilisation d'un pool interne) est autorisée à tout moment sans restriction et a la priorité sur la garantie externe (utilisation d'un pool externe).

Avant la fermeture du marché d'énergie d'équilibrage, une garantie par des unités techniques de tiers fournissant des réserves ou par des groupes de tiers fournissant des réserves, pour des contrats individuels du marché de capacité d'équilibrage est possible dans les conditions suivantes :

- a) L'annonce de la constitution de la garantie se fait par des offres supplémentaires du garant sur le marché d'énergie d'équilibrage indépendamment de la zone de réglage de raccordement.
- b) Les parts de capacité des unités techniques ou des groupes d'unités techniques fournissant des réserves utilisées pour la garantie ne doivent pas être commercialisées simultanément par ailleurs.

Après la fermeture du marché d'énergie d'équilibrage, la constitution de garanties par des unités techniques de tiers fournissant des réserves ou par des groupes de tiers fournissant des réserves, pour

des contrats individuels, en cas de panne ou pour garantir son obligation de fournisseur de services d'équilibrage, est possible dans les conditions suivantes :

- a) Par des unités techniques de tiers fournissant des réserves ou par des groupes de tiers fournissant des réserves appartenant à la même zone de réglage.
- b) Les parts de capacité des unités techniques ou des groupes d'unités techniques fournissant des réserves utilisées pour la garantie ne peuvent pas être engagées pour des appels d'offres d'énergie d'équilibrage, ni être commercialisées, simultanément par ailleurs.

La garantie de services n'est autorisée qu'en cas de défaillance technique.

#### **Article 10 : Indisponibilités du réseau électrique luxembourgeois**

Les gestionnaires de réseau d'électricité luxembourgeois peuvent mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité, la fiabilité, l'efficacité du réseau et la qualité de l'électricité ; ils ont notamment le droit à tout moment de réduire ou d'interrompre la participation de certaines unités techniques au marché d'équilibrage dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la sécurité du réseau d'électricité, afin de procéder aux travaux de maintenance, de réparation et de remplacement qu'ils jugent nécessaires. Les gestionnaires de réseau d'électricité luxembourgeois ne seront alors redevables au FSE et/ou au preneur de raccordement de l'unité technique d'aucune indemnisation en raison de l'arrêt ou de la réduction de la participation de certaines unités techniques au marché d'équilibrage.

Ces réductions ou interruptions peuvent être notamment la conséquence de mesures d'urgences et de sauvegarde telles que définies aux articles 12 et 13 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée.

Dans une telle situation, le gestionnaire de réseau d'électricité luxembourgeois concerné envoie au preneur de raccordement de l'unité technique, dans les meilleurs délais, une notification précisant la nature de cette réduction ou interruption et sa durée probable. Le preneur de raccordement en informe immédiatement le FSE. Dès que le FSE aura eu cette information, l'empêchant de proposer des offres ou de délivrer des services d'équilibrage, il en informera immédiatement Amprion pour que cette dernière le retire provisoirement de sa liste des fournisseurs d'équilibrage potentiel, le temps de revenir à une situation d'état normal.

#### **Article 11. Force majeure**

Sont considérés notamment comme cas de force majeure :

- i. les mobilisations, l'état de guerre, les actes terroristes, les sabotages, les actes de vandalisme, et en général tout acte criminel, les troubles civils tels les émeutes, le lock-out, la grève ;
- ii. le fait du prince, tout ordre d'autorités civiles ou militaires ou de tribunaux ;
- iii. les faits non maîtrisables, tels les catastrophes naturelles, les pandémies, les épidémies, les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur (notamment givre, neige collante, tempête, grêle, etc.).

Le gestionnaire de réseau d'électricité luxembourgeois concerné s'engage à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour y remédier au plus vite et pour limiter les dommages en cas de force majeure.

Pour autant que de besoin, le gestionnaire de réseau d'électricité luxembourgeois concerné invoquant un événement visé au présent article doit en avertir par toutes voies le preneur de raccordement de l'unité technique dans les meilleurs délais, préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable, et le tenir informé autant que nécessaire du cours de l'événement en cause.

Le gestionnaire de réseau d'électricité luxembourgeois invoquant la force majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le FSE et/ou le preneur de raccordement de l'unité technique du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de force majeure, et qu'il en a informé le preneur de raccordement de l'unité technique dans les conditions énoncées ci-avant.

## **Article 12 : Facturation et paiement**

Les services d'équilibrage fournis n'étant pas activés par Creos, ils sont rémunérés directement par Amprion selon les dispositions contractuelles fixées dans le contrat cadre conclu avec Amprion.

## **Glossaire**

<b>Dénomination en français</b>	<b>Dénomination en anglais</b>	<b>Dénomination en allemand</b>
Capacité d'équilibrage	Balancing capacity	Regelleistung
Déséquilibre	Imbalance	Bilanzkreisabweichung
Energie d'équilibrage	Balancing Energy	Regelarbeit
Fournisseur de services d'équilibrage (FSE)	Balancing service provider (BSP)	Regelreserveanbieter
Marché de l'équilibrage	Balancing market	Regelreservemarkt
Périmètre ou zone de déséquilibre	Imbalance area	Bilanzkreisabweichungsgebiet
Périmètre ou zone d'équilibre	Balancing area	Bilanzkreis
Prix du déséquilibre	Imbalance price	Ausgleichenergiepreis
Programmation	Scheduling	Fahrplan
Réserve de restauration de la fréquence (FRR)	Frequency Restoration Reserve	Frequenz-wiederherstellungsreserve
Réserve de stabilisation de la fréquence (FCR)	Frequency Containment Reserve	Frequenz-haltungsreserve
Responsable d'équilibre (RE)	Balance responsible party (BRP)	Bilanzkreisverantwortlicher
Services d'équilibrage	Balancing services	Regelreserve
Zone de programmation	Scheduling area	Fahrplangebiet
Zone de réglage fréquence-puissance	Load-frequency control area	Leistungs-Frequenz-Regelzone